

Loi

Générale

modern

# Loi n° 176/AN/91/2eL portant creation d'un cahier des charge special applicable aux anciens quartier et à balbala

n° 176/AN/91/2eL

Ministère  
ASSEMBLÉE NATIONALE

Date de publication  
10 octobre 1991

Numéro JO  
n° 19 du 31/10/1991

Date du numéro  
31 octobre 1991

## INTRODUCTION

L'ASSEMBLÉE NATIONALE A ADOPTÉ LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUÉ LA LOI DONT LA TENUE SUIT :

## VISAS

**Vu** les lois constitutionnelles n°os LR/77-001 et 77-002 du 27 juin 1977

**Vu** l'ordonnance n°LR/77-008 du 30 juin 1977

**Vu** le décret n°90-128/PRE du 25 novembre 1990 portant remaniement ministériel du gouvernement djibouti

**Vu** le décret n°91-057/PR mettant fin aux fonctions de deux membres du gouvernement et pourvoyant les deux postes ministériels vacants

**Vu** le décret du 1er mars 1909 portant organisation de la propriété foncière de l'état

**Vu** le décret du 29 juillet 1924 organisation du domaine privé de l'état, et l'arrêté d'application du 8 décembre 1925

**Vu** le décret du 1er mars 1929 relatif à l'aliénation de terres domaniales dans le territoire

**Vu** la délibération n°487/6e L du 24 mai 1968 portant d'un cahier de charge applicable aux aliénations de parcelles de terrain du domaine privé de l'état complétée par la délibération n°39/8e L du 27 juin 1974

**Vu** la loi n°68/AN/83/1re L du 17 octobre 1983 modifiant et complétant les délibérations n°os 487/6e L du 24 mai 1968 et 39/8e L du 27 mai 1974;

## TEXTE INTÉGRAL

Article première. La présente loi abroge les dispositions de la loi n°68/AN/3/1re L du 17 octobre 1983. Article 2 le cahier des charges applicable aux aliénations de parcelles de terrain du domaine privé créé par les délibérations nos 487/6e L du 24 mai 1968 et 39/8e L du 27 mai 1974, ne s'applique pas aux aliénations des parcelles de terrain situées à Balbala et anciens quartiers compris dans le Plan de Développement urbain de la ville de Djibouti et est remplacé par le nouveau cahier des charges figurant en annexe

Art. 3

— Sont approuvés les plans annexés au présent cahier des charges définissant : — le tracé et les emprises des voies; — le parcellaire, les réseaux de drainage: — la destination finale des différentes zones d'habitation ou d'équipement — les espaces verts et les espaces de jeu.

---

#### Art. 4

— Par dérogation aux dispositions de l'article n° 31-11 J de la délibération n° 67-521 du 3 janvier 1967, le président de la République est habilité à aliéner de gré à gré par «passion à l'amiable» les parcelles de terrain sises dans les anciens quartiers et à Balbala dans les conditions déterminées par le nouveau cahier des charges ci annexe.

---

#### Art. 5

— Le conservateur de la propriété foncière procèdera au nom de l'Etat et sur réquisition du chef du Service des Domaines aux formalités d'immatriculation des terrains suscités.

---

#### Art. 6

— Les délibérations n°s 487 /6e du 24 mai 1968 et 39/8e L du 27 mai 1974 demeurant applicables aux parcelles, sont comprises dans les secteurs des anciens quartiers de Balbala.

---

#### Art. 7

— Par dérogation de l'arrêté n° 73-1580/SG/CG du 31 octobre 1973, une procédure exceptionnelle d'autorisation de construire dite permis de construire simplifié est instituée dans les secteurs des anciens quartiers de Balbala.

---

#### Art. 8

— Les dispositions de la présente loi ne sont applicables à la réalisation de lotissements ayant fait l'objet de cahier des charges particuliers

---

#### Art. 9

— La présente loi sera publiée au journal officiel de la République de Djibouti, dès sa promulgation.

---